

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2017

PRESENTS : BARTHES Bruno, MONTAGNE Stéphane, LEGIER Joséphine, HERAIL Bernard, JULVE Jean-Luc, BARTHE Eric, FONQUERLE Isabel, BERNARD Peggy, PAGAN Pierre, MASSE Michel.

ABSENTS excusés : DELMAR Michel, PLANO Delphine, RAMI Martine, LECOMTE Corinne.

ABSENT non excusé : LADURELLE Krystel.

PROCURATIONS : PLANO Delphine à BERNARD Peggy
PAGAN Pierre à MONTAGNE Stéphane

Madame LEGIER Joséphine a été nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- 1) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 novembre 2017
- 2) Relations extérieures :
 - a) Adhésion de la CABEM à la compétence eau potable du SIVOM d'Ensérune
 - b) Mandat au centre de Gestion pour la consultation santé (mutuelle)
 - c) Mandat au centre de Gestion pour la consultation prévoyance (garantie salaire)
- 3) Véhicule :
Validation de la proposition concernant le véhicule du service technique
Validation de la proposition concernant le véhicule de la police municipale
- 4) Personnel communal :
 - a) Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
 - b) Attribution de bons d'achat au personnel communal non titulaire de droit privé
- 5) Associations :
 - a) Ventilation de subvention au collège de Quarante
 - b) Ventilation de subvention à l'association des parents d'élèves du collège de Quarante
- 6) Budget Eau et Assainissement :
Admission en non-valeur 2017
- 7) Budget principal :
Décision modificative N°2017-03
- 8) Bâtiments communaux :
Demande de subvention programme Accessibilité Région
- 9) Voirie Communale :
Mise jour de la longueur de la voirie communale
- 10) Sujets divers

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 novembre 2017

Monsieur le Maire explique que certains membres n'ont pas reçu le compte rendu du conseil municipal du 13 novembre, et par conséquent il propose de faire un report de l'approbation au prochain conseil municipal qui aura lieu en janvier.

Mr MASSE précise qu'il n'a pas reçu de pièce jointe concernant la motion pour les CAE.

Mme BADER l'informe qu'il s'agit d'un oubli de sa part, et qu'elle enverra ce document avec le compte rendu.

Les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité de reporter l'approbation du CM du 13 novembre 2017.

N° 2017-072 Objet : SIVOM d'Ensérune- Adhésion de la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (CABEM)

Avis de la commune

Vu la délibération de la CABEM en date du 12 octobre 2017, par laquelle le conseil communautaire de la CABEM sollicite, à l'unanimité, l'adhésion de la communauté d'agglomération à la compétence eau potable du SIVOM ;

Vu la délibération du SIVOM d'Ensérune en date du 2 septembre 2017, par laquelle son comité syndical approuve cette adhésion pour la compétence eau potable ;

Considérant qu'en tant que membre du SIVOM d'Ensérune, la commune de Creissan doit se prononcer sur cette adhésion ;

Le Conseil Municipal, OUI l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Approuve l'adhésion de la CABEM au SIVOM d'Ensérune, pour la compétence eau potable.

Article 2 : Prend acte que cette décision entrainera une modification des statuts du SIVOM qui sera transformé en syndicat mixte.

N° 2017-073 Objet : Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation relative au risque santé

L'assemblée délibérante,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6^{ème} alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;

VU l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;

VU l'avis rendu par le comité technique ;

CONSIDÉRANT

Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité. Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6^{ème} alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents:

- Décide de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé.

N°2017-074 Objet : Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation relative au risque prévoyance.

L'assemblée délibérante,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6^{ème} alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;

VU l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;

VU l'avis rendu par le comité technique ;

CONSIDÉRANT

Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité. Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une

convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6^{ème} alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents:

- DÉCIDE de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque prévoyance.

N° 2017-075 Objet : Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu le passage en comité technique en date du 28 Novembre 2017 suspendu et reporté au 19 décembre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de Creissan,

Le *Maire* propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitare est attribué aux agents titulaires et stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concernés.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attaché ;
- *rédacteurs territoriaux* ;
- *adjoints administratifs territoriaux* ;
- *agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* ;
- *adjoints d'animation territoriaux* ;
- *adjoints techniques territoriaux* ;

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP pour l'*IFSE* sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.F.S.E suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E est suspendu.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitare Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. *Le CIA est facultatif.*

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1 – des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- responsabilité de formation d'une équipe
- responsabilité d'encadrement
- capacités managériales
- influence et motivation des équipes
- responsabilité de projet ou d'opération
- influence du poste sur les résultats de la commune

2 – de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- complexité des fonctions
- diversité des domaines de compétences
- simultanéité des tâches, dossiers ou projets
- autonomie initiative

3 – des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- responsabilité pour la sécurité d'autrui
- confidentialité
- respect de la hiérarchie
- assiduité, ponctualité.

L'IFSE pourra également être modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences,
- l'approfondissement des savoirs,
- la consolidation des connaissances pratiques,
- la maîtrise des circuits de décisions,
- la connaissance des risques.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée annuellement *en décembre de chaque année.*

Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Compte tenu de son caractère facultatif, ce complément indemnitaire ne fera pas l'objet d'une application dans la commune.

Article 6 : Répartition par groupes de fonctions IFSE et CIA – (sachant que pour le CIA, ces montants sont indicatifs car ce complément ne sera pas appliqué à Creissan).

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA
A	A4	Attaché		20 400 €	3 600 €
B	B1	Rédacteurs	Responsable de service	17 480 €	2 380 €
C	C1 C2	Adjoints administratifs ATSEM Adjoints animation Adjoints techniques		11 340 € 10 800 €	1 260 € 1 200 €

Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec (*sélectionner les primes concernées*) :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

N° 2017-076 Objet : Attribution de bon d'achat au personnel communal non titulaire de droit privé (contrats aidés...)

Le Conseil Municipal souhaite attribuer des bons d'achats au personnel communal non titulaire de droit privé.

Ces bons d'achat seront valables auprès des commerces locaux.

Le montant proposé des bons d'achat est le suivant :

- 40 € à la boulangerie pour un agent à temps complet et pour l'année ;
- 160 € à l'épicerie pour un agent à temps complet et pour l'année.

En 2017, 2 agents sont concernés par ces bons d'achat.

Le Conseil Municipal,

OUI l'exposé de son président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Accepte d'attribuer des bons d'achat au personnel communal non titulaire de droit privé pour l'exercice 2017.
- Dit que ces bons d'achat seront d'un montant de 40 € et 160 € et valables respectivement à la boulangerie locale « Chez Aurore et Vincent » et à l'épicerie locale « Chez Caillou ».

N° 2017-077 Objet : Ventilation 2017 de la subvention à l'association du Collège de Quarante

Monsieur le Maire informe au Conseil Municipal qu'il convient de délibérer concernant la ventilation de la subvention allouée à l'association du collège de Quarante.

Monsieur le Maire présente la ventilation telle que proposée par la Commission Actions Associations - Fêtes - Sports - Culture et énumérée ci-dessous :

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Municipal, OUI l'exposé de son Président et à l'unanimité des membres présents décide de ventiler la subvention à l'association du collège de Quarante comme ci-dessous :

- Collège de Quarante 1 950,00 €

N° 2017-078 Objet : Objet : Ventilation 2017 de la subvention à l'association des parents d'élèves du collège de Quarante

Monsieur le Maire informe au Conseil Municipal qu'il convient de délibérer concernant la ventilation de la subvention allouée à l'association des parents d'élèves du collège de Quarante.

Monsieur le Maire présente la ventilation telle que proposée par la Commission Actions Associations - Fêtes - Sports - Culture et énumérée ci-dessous :

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Municipal, OUI l'exposé de son Président et à l'unanimité des membres présents décide de ventiler la subvention à l'association des parents d'élèves du collège de Quarante comme ci-dessous :

- Association des parents d'élèves du Collège de Quarante 150,00 €

N° 2017-079 Objet : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables (budget eau-assainissement)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art R.2342-4,

Vu l'instruction comptable M 49,

Vu l'état des produits irrécouvrables sur le budget, dressé et certifié par Mme BARTHE Nicole, receveur municipal, qui demande l'admission en non-valeur, et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées audit état et ci-après reproduites ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire disant qu'en termes de possibilités et démarches pour recouvrer les sommes dues, tous les recours ont été épuisés,

Considérant que les sommes dont il est question ne sont plus susceptibles de recouvrement,

Considérant que le montant de ces titres de recette irrécouvrables s'élève à la somme de 6 189,71 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte d'admettre en non-valeur sur le budget eau et assainissement de l'exercice 2017, les sommes portées sur le relevé joint en annexe, pour un montant total de 6 189,71 €.

N° 2017-080 Objet : Décision modificative n°2017/03 sur le budget principal

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature M14,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés pour prendre en compte une dépense supplémentaire,

Les virements de crédits suivants doivent être effectués :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
INTITULE	COMPTE	MONTANT	INTITULE	COMPTE	MONTANT
Dépenses imprévues	022	- 7 000,00 €			
Energie – Electricité	60612	- 3 500,00 €			
Autres fournitures non stockées	60628	- 2 000,00 €			
Personnel titulaire	6411	+ 12 500,00 €			
Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	6811-042	+ 16 800,00 €	Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	7811-042	+ 2 215,43 €
Virement à la section d'investissement	023	- 14 584,57 €			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			RECETTES D'INVESTISSEMENT		
INTITULE	COMPTE	MONTANT	INTITULE	COMPTE	MONTANT
Frais d'insertion	28033-040	+ 2 215,43 €	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	2802-040	+ 2 500,00 €
			Frais d'études	28031-040	+ 8 100,00 €
			Groupements de collectivités	28041512-040	+ 6 200,00 €
			Virement de la section de fonctionnement	021	14 584,57 €

Il convient d'en délibérer.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de son président et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Adopte la décision modificative N°2017-003 sur le budget principal telle que présentée ci-dessus.

N° 2017-081 Objet : Demande de subvention Région –Agenda d'Accessibilité Programmé bâtiments communaux

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que par délibération en date du 6 décembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé l'Agenda d'Accessibilité Programmée. Il rappelle que cet agenda correspond à un

engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé, de les financer et de respecter les règles d'accessibilité. Pour ce faire, la Commune a déposé une demande d'Ad'AP auprès du Préfet. Par arrêté préfectoral n° 34-2017-02-08030 DDTM en date du 19 janvier 2017, notre Ad'AP a été approuvé et un délai de 2 ans a été accepté.

Monsieur le Maire précise que pour être en conformité avec notre Agenda, les travaux pour mise en accessibilité de la Mairie et de la poste sont estimés à la somme de 45 500.00 € HT.

Ces travaux sont éligibles au programme « mise en accessibilité » de la Région. A ce titre, la commune pourrait prétendre à une subvention.

Monsieur le Maire demande donc aux membres de l'autoriser à solliciter auprès la subvention la plus élevée possible.

Les membres du conseil, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- valide le montant estimatif présenté,
- sollicite auprès de la Région Occitanie la subvention la plus élevée possible,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette opération.

N°2017-082 Objet : Voirie communale – mise à jour de la longueur

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que la commune a été destinataire d'un courrier émanant de la Préfecture de l'Hérault relatif à la mise à jour de la longueur de voirie communale.

Il précise qu'il est intéressant de mettre à jour la longueur de la voirie communale au niveau des ressources communales notamment la DGF (Dotation Globale Forfaitaire) et la DSR (Dotation de Solidarité Rurale).

Dans ce cadre, il convient de déclarer annuellement aux services de la Préfecture la longueur de la voirie au 1^{er} janvier 2017 en justifiant cette longueur par délibération.

Après recherches, il s'avère que notre longueur de la voirie au 1^{er} janvier 2017 (en mètres) est de 10 554 mètre linéaires.

Les membres du conseil, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Prend acte de cette longueur,
- autorise Monsieur le Maire à transmettre ces informations aux services de la Préfecture,
- autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 19H45